

## DÉCISION DU PRÉSIDENT DEC-2022-26

**Objet : Décision portant virement de crédit du chapitre 020 Dépenses imprévues vers le chapitre 20 Immobilisations incorporelles**

**Le Président,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322-2 ;

**Vu** la délibération du Comité n° 2022-18 du 10 mars 2022 portant vote du Budget primitif 2022 du Budget principal du SEY ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'employer le crédit de dépenses imprévues inscrit au budget primitif 2022 du budget principal à hauteur de seize-mille-cent-quatre-vingt-trois euros (16 183 €) afin de faire face à un dépassement de crédits liés au reversement de l'aide financière du SEY pour les collectivités adhérentes au groupement de commandes Bornes de recharge ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé le virement de seize-mille-cent-quatre-vingt-trois euros (16 183 €) du chapitre 020 « Dépenses imprévues » Article 020 de la section d'investissement vers le chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » Article 2041482 Subvention d'équipement versées aux communes (Bâtiments et installations), pour permettre le reversement de l'aide financière du SEY pour les collectivités adhérentes au groupement de commandes Bornes de recharge. Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Comité qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui.

**ARTICLE 3 :** M. le directeur des services du SEY est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à partir de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au Comptable de la collectivité.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 6 décembre 2022

Transmis en Préfecture le : 9/12/2022  
Et publié le : 9/12/2022  
Signature du Président :




Laurent RICHARD  
Président

Maire de Maule

Vice-Président du Conseil départemental